

Montréal, le 5 juin 2012

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**Objet : Demande de fixation des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences
Dossier de la Régie : R-3788-2012**

Tel que mentionné dans la décision D-2012-044, l'audience dans le dossier cité en titre se tiendra de **9 h 30 à 16 h, du 13 au 15 juin 2012** et, s'il y a lieu, **du 18 au 22 juin 2012**, dans la salle Krieghoff des bureaux de la Régie à Montréal.

La Régie entendra, dans un premier temps, la preuve d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur). Dans un second temps, les témoignages porteront sur les preuves des intervenants. Les plaidoiries et la réplique concluront l'audience.

Aux fins de la planification de l'audience, la Régie souhaite connaître la manière dont le Distributeur entend présenter sa preuve. Plus précisément, elle demande les informations suivantes : la liste des panels qu'il entend présenter et, pour chacun de ceux-ci, les sujets couverts (avec références à la preuve), la liste des témoins et leurs qualifications et le temps prévu pour la présentation de la preuve. Enfin, elle lui demande d'indiquer s'il entend soulever des moyens préliminaires et, le cas échéant, de préciser lesquels. Les informations requises par la présente devront parvenir à la Régie au plus tard le **7 juin 2012 à 12 h**.

À la suite des informations qui seront communiquées par le Distributeur le 7 juin 2012 et aux fins de préparer le calendrier de l'audience, la Régie demande aux participants de lui transmettre au plus tard le **11 juin 2012 à 12 h** les informations suivantes :

- les moyens préliminaires à l'audience, la nature de ces moyens et le temps estimé pour ce faire;
- le temps requis pour l'adoption de leur preuve écrite et la présentation des points importants de la preuve, le cas échéant;
- la liste et la qualification de leurs témoins;
- le temps prévu pour contre-interroger les témoins du Distributeur et des intervenants;
- le temps prévu, ainsi que le mode de présentation souhaité, pour leur argumentation;
- tout autre commentaire utile au déroulement de l'audience.

La Régie tient à souligner qu'elle a pris connaissance de la preuve écrite complète de tous les participants. Elle les invite à concentrer la présentation orale de leur preuve écrite pour en souligner les points importants et les conclusions recherchées.

La Régie rappelle également qu'elle s'attend à ce que les participants fassent preuve de flexibilité, dans la mesure du possible, afin de pallier aux imprévus qui peuvent survenir dans le cadre de cette audience.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as